



PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Collectivités
Territoriales et de la
Citoyenneté
B.E.R.A.M.P.T.
Associations -
Tél : 02.99.02.14.22

Le numéro W353020981
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W353020981

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Préfète d'Ille-et-Vilaine,

donne récépissé à **Madame la Présidente**

d'une déclaration en date du : **27 mai 2020**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

SAUVONS LE PATRIMOINE DE LA RUE DE VERN ET DE SES RUES ADJACENTES

dont le siège social est situé : 40 rue de Vern
35200 Rennes

Décision prise le : **30 juin 2019**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Rennes, le 28 mai 2020

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

MAMBO LE JOLIFF

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.